



Conseil économique et social

Distr. générale
19 novembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

5.1.2.1 b) ii)

Communication du Gouvernement allemand^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Examen de 5.1.2.1 b) ii), marquage des suremballages conformément au Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses.

Mesure à prendre: Suppression de 5.1.2.1 b) ii).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/1.

Introduction

1. Une comparaison avec le Règlement type de l'ONU et le code IMDG a révélé que ceux-ci ne comprenaient pas de règle supplémentaire semblable à celle incluse à l'alinéa ii) du 5.1.2.1 b) du RID/ADR/ADN.
2. La disposition 5.1.2.1 b) ii) figurant dans le RID/ADR/ADN est rédigée comme suit:
«suremballages contenant des liquides dans des colis qu'il n'est pas nécessaire de marquer conformément au 5.2.1.9.2, à moins que les fermetures restent visibles».
3. Cette disposition est incompréhensible car, selon les termes du 5.2.1.9.2 du RID/ADR/ADN, les flèches d'orientation ne sont pas exigées. Concernant ces colis, on considère qu'il n'existe pas de risque de fuite des marchandises dangereuses qui nécessiterait d'apposer des flèches d'orientation sur leurs emballages. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de marquer les suremballages.
4. La mise en œuvre pratique de cette disposition n'est également pas garantie puisque, en règle générale, la position des fermetures n'est pas visible.
5. En outre, le texte du RID/ADR/ADN 2013 précise les cas dans lesquels il n'est pas nécessaire d'apposer des flèches d'orientation sur les emballages extérieurs:
«5.2.1.9.2 Il n'est pas nécessaire d'apposer des flèches d'orientation sur:
a) Les emballages extérieurs...».

Proposition

6. Supprimer l'alinéa ii) du 5.1.2.1 b) et supprimer l'indication de l'alinéa «i)» (pas le texte).
-